



**ARRÊTÉ DU MAIRE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLIC DU STADE MUNICIPAL**

Réf : 2018 – DGS – P- 096
Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret du 6 mars 1995,
Vu l'article 47 du décret du 31 août 1973,
Vu le rapport de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stade municipal est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

Article 2 – Cette installation de type P.A. 2^{ème} catégorie peut recevoir un maximum de personnes réparties ainsi qu'il suit :

Effectif permanent 1920 personnes dont :
1720 Places debout en pourtour
200 Places assises en tribune

Article 3 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de LA TRANCHE SUR MER

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Sous-préfet des SABLES D'OLONNE dans le cadre du contrôle de légalité,
- Au Centre de Secours de LA TRANCHE SUR MER,
- Au Groupement de Gendarmerie de Vendée,
- À la Fédération Française de Football

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 12 avril 2018

Le Maire,
Serges K...YK